

# Droit à la fin de vie

## La fin de vie dans la législation

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

### › Loi du 22 avril 2005, la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti »

Cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

### › Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Claeys-Leonetti »

La loi précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

Les directives anticipées concrétisent cette expression.

Plus d'information sur les droits des usagers et les représentants des usagers:

[www.france-assos-sante.org](http://www.france-assos-sante.org)



La ligne de France Assos Santé

## Santé Info Droits

Les écoutants spécialistes de notre ligne d'information juridique et sociale vous informent et vous orientent gratuitement par rapport à toute question en lien avec une problématique de santé : droits des malades, accès aux soins et à leur prise en charge, dispositifs de protection en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, assurance emprunteur, questions liées au handicap ou à la dépendance...

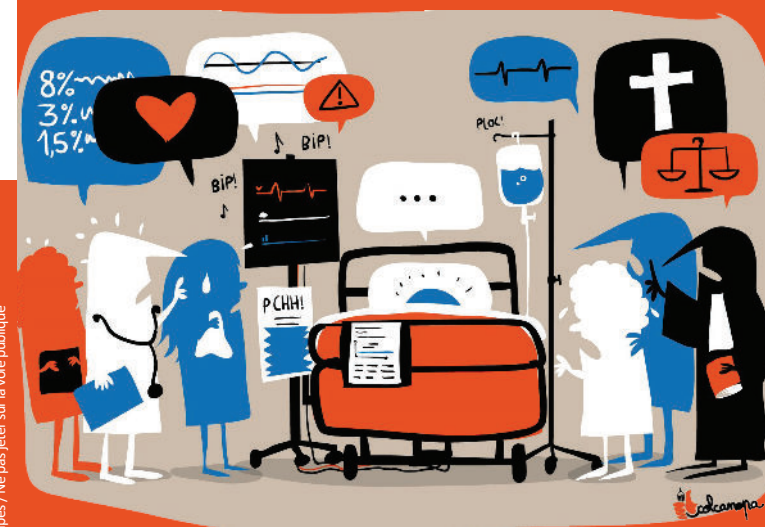
**France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
129 rue de Créqui - 69006 Lyon  
[auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org](mailto:auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org)  
04 78 62 24 53

Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30  
et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

[www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes](http://www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes)

“ La voix des usagers  
de la santé en  
Auvergne-Rhône-Alpes ”

© France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Ne pas jeter sur la voie publique



**France  
Assos  
Santé**

La voix des usagers

Auvergne Rhône-Alpes

# A quoi servent les directives anticipées ?

Toute personne majeure, peut faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées ».

## Les directives anticipées permettent :

- » **d'exprimer ses souhaits** concernant sa fin de vie dans le cas où l'on ne pourrait plus l'exprimer.
- » **d'informer** ses proches, sa personne de confiance\*, son médecin traitant ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles aux proches.

Les directives anticipées permettent de s'exprimer sur son souhait ou non :

- » de poursuivre,
- » de limiter,
- » d'arrêter,
- » ou de refuser

un traitement ou des actes médicaux.

On considère qu'une personne est en *fin de vie* lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave ou incurable, en phase avancée ou terminale.

# Comment les rédiger ?

## Les directives anticipées doivent :

- » être rédigées par vous-même
- » être datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance

## Vous pouvez vous aider :

- » en demandant l'avis de votre médecin traitant
- » en allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

## En cas de difficultés :

- » vous pouvez faire appel à 2 témoins dont votre personne de confiance
- » elles doivent indiquer leur nom, prénom, et qualité
- » elles doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin

Et si je change d'avis ?

**Vos directives anticipées sont modifiables ou révocables à tout moment et par tout moyen**

**La durée de validité des directives anticipées est illimitée**

Quels poids sur les décisions médicales ?



Le médecin doit tenir compte des directives anticipées.

Néanmoins, le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous avez exprimées.

**En cas de refus d'application**, cette décision doit être collégiale (fixée par voie réglementaire), notée dans le dossier médical de la personne et être portée à la connaissance de la personne de confiance, ou, à défaut de la famille ou des proches.

**En l'absence de directives anticipées**, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

\* **La personne de confiance** peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toutes circonstances.

*Pour plus d'informations, contactez-nous.*